

4. Le paragraphe 11° de l'article 61 de ce code est remplacé par le suivant :

« 11° intimider, harceler, menacer, directement ou indirectement, la personne qui a demandé ou qui entend demander une enquête au syndic sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle, ou communiquer avec cette personne sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40059

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 13 décembre 2002, a adopté le Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but de déterminer les conditions et les formalités de la délivrance et de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la Loi médicale qui prévoit l'immatriculation, auprès du Collège, des étudiants en médecine ainsi que des personnes effectuant des stages de formation médicale post-doctorale en vue de l'obtention d'un permis d'exercice de la médecine ou d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités définies au sein de la profession médicale ;

2° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement vise à s'assurer que seules les personnes habilitées puissent poursuivre les études médicales et la formation médicale post-doctorale reconnue conduisant, dans un premier temps, à la délivrance d'un doctorat en médecine et, dans un deuxième temps, à la délivrance d'un permis d'exercice de la médecine et, le cas échéant, d'un certificat de spécialiste ; il énonce les règles de délivrance et celles de révocation du certificat d'immatriculation, notamment, le fait pour le titulaire de ce certificat d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé ;

3° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Pierre Blanchard, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 302 ; numéro de télécopieur : (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. c)

1. Sous réserve des dispositions de la Loi médicale et du présent règlement, un certificat d'immatriculation est valide jusqu'à l'émission d'un permis d'exercice de la médecine.

2. Le certificat d'immatriculation est révoqué sans autre formalité :

a) lorsqu'une personne, détenant un certificat d'immatriculation, abandonne ses études médicales, sa formation postdoctorale en médecine de famille ou en spécialité ou les stages de formation professionnelle pour lesquels elle est inscrite;

b) lorsqu'une personne fait l'objet d'un renvoi définitif, et ce, après avoir épuisé tous les mécanismes de révision ou d'appel au sein de l'université où elle est inscrite.

Cette révocation de l'immatriculation est constatée par un avis écrit adressé par le secrétaire du Collège des médecins du Québec à la personne concernée.

S'il s'agit d'une suspension prononcée par une faculté de médecine du Québec, le certificat d'immatriculation est révoqué provisoirement sans autre formalité.

**3.** Le Bureau peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation si la personne concernée ne possède pas la conduite, les qualités et les mœurs requises pour exercer les fonctions inhérentes à la profession médicale. Le Bureau peut notamment exercer ce pouvoir lorsque la personne concernée :

a) présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la médecine;

b) a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger la déclarant coupable d'une infraction criminelle sauf si elle a obtenu un pardon;

c) a fait au Collège une fausse déclaration, des manœuvres frauduleuses ou lui a soumis de faux documents.

**4.** Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation si la personne concernée ne possède pas la conduite, la compétence, les qualités et les mœurs requises pour exercer les fonctions inhérentes à la profession médicale. Le Bureau peut notamment exercer ce pouvoir lorsque la personne concernée :

a) présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la médecine;

b) enfreint les dispositions du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ou des règlements adoptés en vertu de ces législations, notamment le Code de déontologie des médecins;

c) a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger la déclarant coupable d'une infraction criminelle sauf si elle a obtenu un pardon;

d) a fait au Collège une fausse déclaration, des manœuvres frauduleuses ou lui a soumis de faux documents;

e) agit ou a un comportement tel que la sécurité ou le bien-être des patients avec lesquels elle est en rapport se trouve menacé;

f) pose d'autres actes professionnels que ceux qu'elle est autorisée à poser durant son stage de formation ou déroge aux conditions suivant lesquelles ces actes peuvent être posés.

**5.** En cas d'urgence, à la suite d'une demande du doyen d'une faculté de médecine du Québec, d'un directeur des services professionnels d'un établissement ou du syndic du Collège, le président du Collège peut révoquer provisoirement un certificat d'immatriculation en médecine s'il estime que la protection du public l'exige.

Toutes décisions rendues par le président ou le Bureau en pareilles matières doivent être communiquées par avis écrit aux autorités concernées.

La révocation provisoire est exécutoire dès qu'elle est signifiée à la personne concernée et demeure en vigueur jusqu'à la décision finale rendue par le Bureau.

Le Bureau doit rendre une décision dans un délai maximum de trente jours de la signification de la révocation provisoire.

**6.** Le syndic peut, à la demande du secrétaire du Collège, tenir une enquête sur une personne détenant un certificat d'immatriculation en ce qui concerne la déontologie médicale ou l'honneur et la dignité de la profession.

Le syndic fait rapport au Bureau des informations émanant de cette enquête.

**7.** Avant que le Bureau puisse refuser de délivrer ou révoquer un certificat d'immatriculation en vertu des articles 3 et 4 du présent règlement, le secrétaire du Collège doit donner à la personne concernée l'occasion de faire valoir ses représentations écrites. Un avis écrit d'au moins trente jours doit lui être donné avant la date de la réunion du Bureau prévue à cette fin.

Le Bureau doit permettre à la personne concernée de se faire entendre si elle en fait la demande à l'intérieur du délai de trente jours précédemment prévu.

**8.** La décision de refuser de délivrer ou de révoquer un certificat d'immatriculation prend effet le jour même où elle est rendue, est consignée par écrit et est motivée.

La révocation de l'immatriculation prévue à l'article 2 du présent règlement prend effet dès qu'elle est constatée par écrit.

**9.** La décision de refuser de délivrer ou de révoquer un certificat d'immatriculation est transmise dans les meilleurs délais par le secrétaire à la personne concernée. Un avis écrit à l'effet qu'une telle décision a été rendue est envoyé aux autorités concernées.

**10.** Le présent règlement remplace le règlement sur les conditions et formalités de révocation de l'immatriculation en médecine (R.R.Q., 1981, M-9, r. 6).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

40119

## Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. C-8.2)

### Garderies

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les garderies dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit le filtrage des demandeurs et titulaires de permis de garderie, des administrateurs et employés de garderie par le biais de vérifications effectuées par un corps de police du Québec afin de déterminer s'il existe chez ces personnes des comportements pouvant porter atteinte à la sécurité des enfants, des mises en accusation ou déclarations de culpabilité relativement à une infraction ou un acte criminels pouvant constituer un empêchement à la tenue d'une garderie ou à y occuper un emploi, selon le cas. Ce projet détermine les documents que doit fournir ou conserver un demandeur ou titulaire de permis à cet égard.

Ce projet vise à regrouper dans une nouvelle section les dispositions relatives à l'espace extérieur de jeu d'une garderie (aménagement, équipement, sécurité et entretien). Il introduit la notion d'aire de jeu, cette partie de l'espace dotée d'équipement de jeu, prévoit imposer les normes canadiennes en cette matière et requérir la production d'un certificat de conformité de l'aire et de l'équi-

pement de jeu à ces normes. Il prévoit que le titulaire de permis est tenu de se conformer à l'ensemble de ces normes au plus tard dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement ou plus tôt, dans certains cas.

Ce projet vient modifier les dispositions portant sur la qualification des membres du personnel de garde tout en reconnaissant comme qualifiées les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur du règlement, remplissent les exigences actuelles de qualification et, à certaines conditions, celles qui sont en voie de les remplir. Ce projet reprend les dispositions du règlement concernant la présence quotidienne de personnel qualifié auprès des enfants.

En ce qui a trait à l'administration des médicaments, ce projet prévoit le remplacement des protocoles sur l'administration d'acétaminophène et de solutions orales d'hydratation; le premier fait l'objet d'une mise à jour et le second est remplacé par un protocole sur l'application d'insectifuge. Ce projet étend la liste des médicaments qui peuvent être administrés du seul consentement écrit du parent et de ceux que le titulaire de permis peut lui-même fournir.

Enfin ce projet modifie les dispositions relatives au contenu de la fiche d'assiduité, prévoit des dispositions transitoires, pénales et de concordance.

Certaines mesures adoptées en vue d'assurer la sécurité des enfants ont un impact sur les PME que sont les garderies. Environ 51 des 478 garderies devront effectuer des travaux aux aires extérieures et équipements de jeu; dans la plupart des cas, il s'agira de démolition au coût de 1 000 \$. L'obligation de produire un certificat de conformité de l'aire extérieure et de l'équipement de jeu entraîne des coûts annuels de l'ordre de 500 \$ que les garderies sont en mesure d'assumer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mariette Bety, Direction générale de la politique familiale, 1122, chemin Saint-Louis, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4Z5, téléphone: (418) 646-9384; télécopieur: (418) 644-5434.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, 1122, chemin Saint-Louis, Québec (Québec) G1S 4Z5, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,  
à la Famille et à l'Enfance et ministre  
de la Famille et de l'Enfance,*  
LINDA GOUPIL